

POLITIQUE D'ENREGISTREMENT

Statut de non-praticien(ne)

L'objectif de cette politique est d'établir un processus équitable pour les membres qui n'exercent pas en Ontario, mais qui souhaitent maintenir leur enregistrement auprès de l'Ordre des opticiens de l'Ontario (L'Ordre), tout en assurant la prestation de soins d'opticien de haute qualité, sécuritaires et éthiques au public de l'Ontario.

Champ d'application

Cette politique s'applique à tous les opticiens agréés. Elle ne s'applique pas aux étudiants opticiens agréés ni aux stagiaires opticiens agréés.

Contexte

Tous les opticiens agréés doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour que leur certificat d'enregistrement (le certificat) soit délivré, renouvelé ou remis en vigueur. L'Ordre reconnaît que les membres peuvent avoir besoin ou vouloir cesser d'exercer en Ontario pour diverses raisons personnelles et professionnelles. Il se peut que ces membres ne veuillent pas démissionner ou suspendre leur certificat auprès de l'Ordre, mais il se peut aussi qu'ils ne veuillent pas maintenir leur couverture d'assurance alors qu'ils ne sont pas employés¹.

L'Ordre ne dispose pas actuellement d'une catégorie de membres « inactifs »² qui permettrait à un membre de rester enregistré sans avoir besoin d'une couverture d'assurance. Toutefois, le règlement permet aux personnes non assurées de rester enregistrées à condition qu'elles s'engagent à ne pas exercer tant qu'elles ne sont pas assurées.

Par conséquent, nous avons élaboré cette politique afin d'établir la procédure à suivre lorsqu'un membre enregistré demande le statut de non-praticien auprès de l'Ordre, ainsi que les étapes à suivre pour qu'un membre enregistré ayant le statut de non-praticien puisse recommencer à exercer en Ontario.

Qu'est-ce que le statut de non-praticien ?

Comme indiqué ci-dessus, l'Ordre ne dispose pas actuellement d'une catégorie de membres non praticiens ou inactifs. Le statut de non-praticien est la reconnaissance du fait qu'une personne est toujours un opticien agréé ou une opticienne agréée, mais qu'elle a accepté de ne pas exercer la profession d'opticien en Ontario jusqu'à ce que certaines conditions soient remplies (notamment la présentation d'une preuve d'assurance). Le statut du membre inscrit sur le registre public de l'Ordre sera « non-praticien(ne) », ce qui indiquera clairement au public que ce membre, bien qu'enregistré auprès de l'Ordre, n'est pas autorisé à exercer la profession d'opticien en Ontario.

¹ Les titulaires d'une assurance responsabilité civile professionnelle qui ne sont pas employés dans la profession ou qui sont employés en dehors de la profession ont la possibilité de demander un statut de non-praticien ou de maintenir un statut actif auprès de l'Ordre.

² L'Ordre est en train de mettre à jour le règlement sur l'enregistrement afin d'y inclure une catégorie inactive.
Comité d'enregistrement / Statut de non-praticien
Le 30 mai 2016

Demande de statut de non-praticien(ne)

Un membre qui n'a pas souscrit d'assurance responsabilité civile professionnelle peut changer son statut de non-praticien en signant et en remettant un [formulaire d'engagement](#) à l'Ordre. Pour obtenir le statut de non-praticien, le membre doit s'engager à :

1. ne pas exercer la profession d'opticien en Ontario tant que le membre a le statut de non-praticien;
2. ne pas superviser ou diriger un étudiant ou un opticien stagiaire tant que le membre n'a pas le statut de praticien;
3. ne pas délivrer de médicaments sous la délégation d'un membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario ou de l'Ordre des optométristes de l'Ontario ;
4. fournir des informations à l'Ordre, renouveler son certificat chaque année et payer tous les frais d'inscription requis en vertu de la loi sur les opticiens, des règlements et des statuts de l'Ordre;
5. satisfaire aux exigences de formation continue obligatoire du programme d'assurance de qualité;
6. faire inscrire le fait de l'engagement au registre public de l'Ordre.

Dès réception d'un engagement acceptable, l'Ordre modifiera le statut du membre pour qu'il n'exerce plus, le notifiera du changement et mettra à jour le registre public. En raison des contraintes de notre système actuel, nous ne sommes pas en mesure de noter le changement dans le registre à court terme. Cependant, nous mettons à jour notre système afin de pouvoir noter le statut de non-praticien du membre à l'avenir.

Nous rappelons aux membres que le non-respect des conditions de l'engagement serait considéré comme une faute professionnelle et pourrait donner lieu à des mesures disciplinaires de la part de l'Ordre ou à des poursuites pour exercice non autorisé.

Lever le statut de non-praticien

Un membre peut demander la levée du statut de non-praticien conformément aux modalités de l'engagement en vigueur sur son certificat en remplissant et en soumettant à l'Ordre les documents suivants :

1. toute information relative à un changement d'adresse, et
2. une [attestation d'assurance de responsabilité professionnelle](#).

Bien que nous mettions tout en œuvre pour traiter les demandes de changement de statut dans les meilleurs délais, nous conseillons vivement aux membres de consulter l'équipe de l'Ordre chargée de l'enregistrement avant de prendre des dispositions en matière d'emploi. Un membre ne sera pas autorisé à exercer tant que l'Ordre n'aura pas confirmé que son engagement a été levé et que son statut a été mis à jour dans le registre.

Références à la législation pertinente

[Règlement d'enregistrement](#), O. Reg. 869/93 en vertu de la loi sur les opticiens, 1991, S.O. 1991, c. 34, s. 8